



## Convention sur la diversité biologique

Distr  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/6  
20 octobre 2014

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT  
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE  
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES  
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET  
ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE  
LEUR UTILISATION

Première réunion

Pyeongchang (République de Corée), 13-17 octobre 2014

Point 12 de l'ordre du jour

### *NP-1/6. Questions liées au mécanisme de financement*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,*

*I. Dispositions opérationnelles établies entre la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne le Protocole de Nagoya*

1. *Prend note* du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (Conseil du FEM), adopté dans la décision III/8 et *confirme* que les dispositions opérationnelles décrites dans le mémorandum d'accord s'appliquent mutatis mutandis au Protocole, notamment le paragraphe 4.3 sur l'examen périodique de l'efficacité du mécanisme de financement et le paragraphe 5.1 sur la détermination du financement requis;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter le chapitre sur l'accès et le partage des avantages du rapport du FEM à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en vue de son examen et de la prise de mesures pertinentes;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties invite les représentants du Fonds pour l'environnement mondial à participer aux sessions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et d'y faire des déclarations officielles, en vue de faire rapport sur la mise en œuvre des orientations destinées au FEM en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

4. *Recommande également* que la Conférence des Parties encourage les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial à échanger les informations et à mener des consultations régulières avant les réunions du Conseil du FEM et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya afin d'augmenter l'efficacité du mécanisme de financement en ce qui concerne l'assistance qu'il fournit aux Parties pour l'application du Protocole.

*II. Orientations à l'intention du mécanisme de financement*

*A. Politique et stratégie*

5. *Prend note* des orientations consolidées applicables au mécanisme de financement concernant la politique et la stratégie adoptées dans la décision X/24, et invite la Conférence des Parties à

examiner et, le cas échéant, réviser les orientations relatives à la politique et à la stratégie afin de prendre en considération les faits nouveaux, tels que l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya;

*B. Priorités du programme*

6. *Recommande* que la Conférence des Parties envisage d'incorporer les instructions suivantes concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans ses orientations générales au mécanisme de financement;

« *La Conférence des Parties,*

**A. Priorités du programme**

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial :

- a) D'encourager les activités contenues dans les orientations que la Conférence des Parties a fournies au FEM dans sa décision XI/5, annexe, appendice I;
- b) De rendre les ressources financières disponibles afin d'aider les Parties admissibles à préparer leurs rapports nationaux;
- c) D'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation afin que des mesures hâtives puissent être prises concernant l'article 21 du Protocole.

**B. Critères d'admissibilité**

2. *Décide* que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition qui sont des Parties au Protocole de Nagoya pourront bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat;

3. *Adopte* la disposition transitoire suivante dans les critères d'attribution des ressources financières applicables dans le cadre du mécanisme de financement du Protocole :

« Les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition qui sont des Parties à la Convention et manifestent clairement leur engagement politique à adhérer au Protocole, pourront eux bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial jusqu'à quatre ans après que le Protocole soit entré en vigueur en vue du développement de mesures nationales et de capacités institutionnelles pour leur permettre de devenir une Partie. La preuve de cet engagement politique manifeste, accompagnée d'activités indicatives et des étapes de réalisation attendues, revêtira la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole une fois terminées les activités à financer. »

*III. Sixième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial*

7. *Se félicite* de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-6) et *exprime sa gratitude* aux pays qui ont contribué à la sixième reconstitution;

8. *Se félicite également* de la Stratégie de FEM-6 dans le domaine d'intervention « diversité biologique », qui inclut le Programme 8 sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, et *prend note* des objectifs de programmation indicatifs pour les différents objectifs et programmes du domaine d'intervention « diversité biologique », figurant dans le document FEM/C.46/07/Rev.01;

9. *Prie instamment* les Parties admissibles à un financement d'accorder une priorité aux projets liés à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages lors de la programmation de leurs allocations nationales pour FEM-6 dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR);

10. *Encourage* les Parties à intégrer les activités liées à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages dans les projets concernant plusieurs domaines d'intervention, y compris les « programmes pilotes fondés sur une approche intégrée » proposés, ainsi que dans les projets élaborés au

titre des autres programmes du domaine d'intervention « diversité biologique », dont les Programmes 1, 2, 7 et 9;

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution de prendre dûment en considération les projets concernant plusieurs domaines d'intervention menés dans le cadre des « programmes pilotes fondés sur une approche intégrée » et d'autres programmes du domaine d'intervention « diversité biologique » qui incluent des activités liées à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages;

12. *Prie instamment également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à intégrer et à accorder une priorité, selon qu'il convient, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans leurs plans et programmes de développement nationaux.

---